

REGLEMENT INTERIEUR DES ADHERENTS « PRISSM »

Prévention des RISques et Surveillance Médicale
Association régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901

PREAMBULE

ARTICLE 1

Le présent règlement intérieur est établi en application des statuts. Il complète ces derniers en traitant les divers points non précisés dans les statuts.

La compétence de l'association est interprofessionnelle, elle s'étend à l'ensemble des communes pour lesquelles elle a reçu agrément de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) ou de toute autorité administrative de tutelle dont elle dépendrait.

Le PRISSM est organisé en secteurs déterminés dans le cadre de l'agrément qui est renouvelé tous les 5 ans.

L'association est tenue de répondre aux questions des autorités de tutelle (DIRECCTE, Inspection du Travail...) concernant la situation des adhérents au regard de la santé au travail.

ADHESION

ARTICLE 2

Tout employeur dont l'entreprise remplit les conditions fixées par les statuts au point de vue notamment de la situation géographique et de l'activité professionnelle exercée, peut adhérer à l'Association en vue de l'application de la santé au travail à son personnel salarié (Art. D4622-14 du Code du Travail).

Est membre de l'Association, l'employeur qui a remis son bulletin d'adhésion, la déclaration nominative du personnel dûment remplie et signée et qui a acquitté, le droit d'adhésion et la cotisation annuelle statutaires. Ces conditions sont cumulatives, aucun prorata n'est appliqué lorsque l'entreprise adhère en cours d'année.

Le Service délivre à l'employeur une facture acquittée justifiant de son adhésion pour l'année en cours, il transmet à l'adhérent les statuts, le règlement intérieur de l'association, son code d'accès au portail santé travail, son numéro d'adhérent, le nom et les coordonnées du médecin du travail.

En contrepartie de cette adhésion le service fournit une prestation tant médicale que technique et organisationnelle conformément aux textes en vigueur.

L'employeur s'engage, en signant la déclaration, à respecter les obligations qui résultent des statuts et du règlement intérieur ainsi que des prescriptions législatives et réglementaires actuelles et à venir, auxquelles il est tenu de se conformer dans le domaine de la santé au travail.

DEMISSION

ARTICLE 3

L'adhésion est donnée sans limitation de durée. Sauf dans les cas de cession, cessation ou de fusion, l'employeur qui entend démissionner doit en informer l'Association par lettre avec accusé de réception, la démission prenant effet à l'expiration du trimestre civil suivant.

Dans ce cas la cotisation intégrale de l'année en cours reste due ou acquise à l'association.

Les situations particulières sont examinées au cas par cas.

RADIATION

ARTICLE 4

La radiation prévue à l'article 7 des statuts peut être prononcée contre l'entreprise qui à l'expiration d'un délai de quinze jours après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception persiste à ne pas respecter les dispositions des statuts ou du règlement intérieur notamment :

- en cas de non règlement des cotisations ou de toutes factures émises par le service ;
- en refusant de fournir les informations nécessaires à l'exécution des obligations en Santé au travail ;
- en s'opposant à l'accès aux lieux de travail dans le cadre de la surveillance de l'hygiène et de la sécurité ;
- en faisant obstacle au contrôle des éléments de calcul des cotisations ;
- Etc...

Dans tous les cas de perte de qualité de membre, le membre exclu reste seul responsable, au regard de la réglementation de la santé au travail, des obligations mises à sa charge.

La cotisation intégrale de l'année en cours reste due ou acquise à l'association.

Toute décision de non admission ou de radiation fait l'objet d'une information de la DIRECCTE et du Médecin Inspecteur Régional.

LE DOCUMENT

ARTICLE 5

Conformément aux dispositions de l'article D 4622-66 du Code du travail, les modalités d'application de la réglementation relative à la Santé au travail sont définies dans un document signé par l'employeur et le Président de l'association pour les entreprises et établissements de 50 salariés et plus et les entreprises ou établissements de moins de 50 salariés où existe un C.H.S.C.T.

LA DECLARATION

ARTICLE 6

Les adhérents adressent chaque année, après avis du médecin du travail, une déclaration portant sur le nombre et la catégorie des salariés à surveiller et les risques professionnels auxquels ils sont exposés.

Les adhérents doivent maintenir leur liste nominative à jour en signalant au service les entrées et sorties de personnel ou en le renseignant sur le portail internet de l'association www.prissm.fr.

PARTICIPATION AUX FRAIS D'ORGANISATION ET DE FONCTIONNEMENT

ARTICLE 7

Tout adhérent est tenu de payer :

- un droit d'entrée correspondant aux frais d'adhésion ;
- une cotisation pour les frais d'organisation et de fonctionnement de l'association ;
- les éventuelles factures complémentaires : examens complémentaires, RDV non honorés...

L'association est assujettie à la TVA.

ARTICLE 8

Le droit d'entrée dont le montant est fixé par le conseil d'administration et la cotisation sont versés en une seule fois lors de l'adhésion.

ARTICLE 9

Les bases de calcul, des cotisations et de la tarification des prestations sont fixées par le Conseil d'Administration.

Les cotisations ont pour objet de couvrir l'ensemble des charges résultant :

- des frais d'organisation et de fonctionnement de l'association,
- des prestations résultant de l'action en milieu de travail des médecins et des équipes pluridisciplinaires, des visites médicales (quel que soit le nombre de visites dans l'année), des examens réglementaires ou occasionnels (analyses d'urine, visiotests, audiogrammes, spirométries), et de la surveillance générale de l'hygiène et de la sécurité.

L'adhérent supporte le coût des frais de prélèvements, analyses et mesures, prévus à l'article R4624-7 du Code du Travail.

L'adhérent ne peut s'opposer au contrôle par le service de l'exactitude des déclarations sur la base desquelles le montant de la cotisation a été calculé, notamment par la présentation des états fournis aux organismes de recouvrement des cotisations de sécurité sociale ou à l'administration fiscale.

ARTICLE 10

L'appel de cotisations, pour l'année considérée, est lancé, en ce qui concerne les entreprises déjà adhérentes, dans le courant du mois de décembre pour l'année N+1.

Les adhérents ont la possibilité de faire leurs déclarations sur le portail internet de l'association et/ou d'opter pour le paiement trimestriel par prélèvement bancaire.

La facture relative aux cotisations de l'année en cours doit être conservée par l'adhérent afin de la produire à l'Inspecteur du Travail sur demande de celui-ci.

La cotisation est due pour tout salarié figurant à l'effectif au cours de la période à laquelle cette cotisation se rapporte, même si le salarié n'a été occupé que pendant une courte période ou qu'il travaille à temps très partiel.

En fin d'exercice, un rapprochement est établi entre les prestations fournies par le service et les cotisations perçues, qui peut donner lieu à une facture de régularisation.

Pour le bon fonctionnement du Service, les adhérents sont invités à s'acquitter du montant annuel de leurs cotisations dans les plus brefs délais et, en tout état de cause, dans un délai maximum impératif de deux mois.

Sans ce règlement, les prestations de santé au travail peuvent être suspendues.

Les adhérents qui ne renvoient pas leur bordereau de cotisation font l'objet d'une première relance puis d'une facturation d'office au taux maximum.

En cas de non-paiement des cotisations à l'expiration du délai fixé (1 mois), l'Association envoie une première relance à l'adhérent, suivie d'une deuxième relance 15 jours plus tard avec majoration de retard de 10%.

Si la cotisation n'est pas acquittée dans un délai de trois mois suivant la date du premier appel, le PRISSM, par lettre recommandée avec avis de réception met l'adhérent en demeure de régulariser sa situation dans un délai de 15 jours.

Passé ce délai, et sauf explications reconnues valables de l'intéressé, l'association peut prononcer la radiation de l'adhérent, sans préjudice du recouvrement, par toute voie de droit, des sommes restant dues, la procédure étant à la charge du retardataire.

ARTICLE 11

L'appel des cotisations peut être modulé en fonction tant des nécessités et du fonctionnement de l'association que des prestations fournies aux adhérents, sur décision du conseil d'administration.

PRESTATIONS FOURNIES PAR LE SERVICE

ARTICLE 12

La mission exclusive des services de santé au travail est d'éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail.

A cet effet le service met à la disposition des entreprises adhérentes une équipe pluridisciplinaire leur permettant d'assurer la surveillance médicale de leurs salariés ainsi que celle de l'hygiène et de la sécurité de leurs établissements dans les conditions requises par la réglementation en vigueur et selon les modalités fixées par le présent règlement.

Les services de santé au travail comprennent un service social du travail ou coordonnent leurs actions avec celles des services sociaux du travail.

L'équipe pluridisciplinaire de santé au travail est composée : des médecins du travail, des IPRP (Intervenants en Prévention des Risques Professionnels) et des infirmiers.

Elle peut être complétée d'assistants des services de santé au travail (ASST) et de professionnels recrutés après avis des médecins du travail.

Les médecins du travail animent et coordonnent l'équipe pluridisciplinaire.

ARTICLE 13

L'équipe médicale assure les examens auxquels les employeurs sont tenus en application de la réglementation de la Santé au Travail à savoir :

- les examens d'embauche (Art. R4624-10) ;
- les examens périodiques (Art. R4624-16 et 18) ;
- les examens de pré-reprise du travail (Art. R4624-20) ;
- les examens de reprise du travail (Art. R4624-22 et 23).

En plus des examens obligatoires, le Service de Santé au Travail pourra satisfaire dans le cadre strict de la Santé au Travail, aux demandes de consultation émanant :

- de l'employeur agissant de sa propre initiative ;
- du salarié intéressé ;
- du médecin conseil ou du médecin traitant.

Le Médecin établit en double exemplaire, une fiche d'aptitude à destination du salarié et de l'employeur. Sauf situations particulières (éloignement, agence d'intérim...) les deux exemplaires sont remis au salarié à l'issue de sa visite médicale.

L'employeur doit la conserver et la présenter en cas de contrôle de l'inspecteur du travail ou du médecin inspecteur du travail.

En cas d'inaptitude l'exemplaire employeur est transmis par le service en R+AR.

Le médecin peut prescrire des examens complémentaires nécessaires à :

- la détermination de l'aptitude au poste de travail ;
- au dépistage des maladies à caractère professionnel ;
- au dépistage des maladies dangereuses pour l'entourage.

Ces examens sont, selon le cas, à la charge de l'employeur ou de l'association.

ARTICLE 14

Les actions en milieu de travail sont menées par l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail, sous la conduite du médecin au travail et dans le cadre des objectifs fixés par le projet pluriannuel (Art.R4624-2).

Les actions en milieu de travail comprennent notamment (Art.R4624-1) :

- La visite des lieux de travail ;
- L'étude de postes en vue de l'amélioration des conditions de travail, de leur adaptation dans certaines situations ou du maintien dans l'emploi ;
- L'identification et l'analyse des risques professionnels ;
- L'élaboration et la mise à jour de la fiche d'entreprise ;
- La délivrance de conseils en matière d'organisation des secours et des services d'urgence ;
- La participation aux réunions du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;
- La réalisation de mesures météorologiques ;
- L'animation de campagnes d'information et de sensibilisation aux questions de santé publique en rapport avec l'activité professionnelle ;
- Les enquêtes épidémiologiques ;
- La formation aux risques spécifiques ;
- L'étude de toute nouvelle technique de production ;
- L'élaboration des actions de formation à la sécurité prévues à l'article L. 4141-2 et à celle des secouristes.

LIEUX DES EXAMENS

ARTICLE 15

Les différents examens médicaux ont lieu :

- soit dans l'un des centres fixes du Service ;
- soit dans tout centre annexe mis en place par l'association ;
- soit dans un centre mobile ;
- soit dans des locaux adaptés que certaines entreprises adhérentes mettent à la disposition du Service.

Ces locaux doivent dans tous les cas répondre aux normes prévues par la réglementation en vigueur.

Ceci est obligatoire pour les établissements industriels occupant au moins 200 salariés et pour les autres

établissements occupant au moins 500 salariés.

L'affectation à chaque centre est notifiée à l'entreprise.

CONVOCATION AUX EXAMENS

ARTICLE 16

L'adhérent est tenu d'adresser à l'association, dans les 6 mois qui suivent son adhésion, un document précisant le nombre et la catégorie des salariés à suivre et des risques professionnels auxquels ils sont exposés. Ce document est établi après avis du médecin du travail. Il est tenu à disposition du directeur régional de la DIRECCTE.

Il incombe en outre à l'adhérent de faire connaître immédiatement à l'association les nouveaux embauchés ainsi que les reprises du travail après une absence pour l'une des causes visées à l'article R. 4624-22, 23 et 24 du Code du travail.

L'employeur peut, à tout moment, utiliser le site Internet de l'association : www.prissm.fr, pour mettre à jour les données le concernant (adresse, téléphone, liste nominative...)

ARTICLE 17

Les convocations nominatives (sauf accord particulier) établies par le service sont adressées plusieurs jours avant la date fixée pour l'examen, aux entreprises et établissements adhérents.

L'employeur assure leur remise aux intéressés.

En cas d'indisponibilité du salarié pour les jours et heures fixés dans la convocation, en raison des besoins de l'entreprise ou d'une cause personnelle du salarié, l'adhérent doit en aviser sans délai le Service, de manière qu'il puisse être pourvu immédiatement au remplacement du salarié excusé et qu'un nouveau rendez vous puisse être fixé.

En aucun cas les remplacements ne peuvent être effectués, au sein de son personnel, de la propre autorité de l'adhérent ; c'est au Service seul qu'il appartient d'y pourvoir, en accord, autant que faire se peut, avec l'adhérent, compte tenu surtout de la nature des examens prévus et de la périodicité qui doit présider à l'examen des salariés de l'adhérent.

Tout empêchement qui n'aurait pas été signalé dans le délai et les formes inscrites sur les convocations (48 h ouvrées avant le RDV) ferait l'objet d'une facturation pour RDV non honoré d'un montant fixé par le Conseil d'Administration.

Les cas de force majeure, sur réclamation écrite de l'adhérent dans un délai de 3 mois à compter de l'émission de la facture, sont appréciés au cas par cas par l'association.

ARTICLE 18

Le service adresse à l'employeur des convocations, toutefois il est de la responsabilité de l'employeur de vérifier que ses salariés soient à jour au regard de la réglementation.

Il appartient à tout adhérent de rappeler à son personnel le caractère obligatoire des examens médicaux et,

éventuellement, d'en faire figurer l'obligation dans le règlement intérieur de l'entreprise. Le refus opposé à l'une des convocations ne dispense pas l'adhérent de faire figurer sur la liste des effectifs adressée au service le nom du salarié qui sera convoqué aux examens ultérieurs.

En aucun cas, le service médical ne pourra être tenu pour responsable des conséquences survenant à la suite du refus des examens médicaux par un salarié.

En cas d'absence non excusée, ou d'annulations répétées, le service n'a pas l'obligation de convoquer à nouveau le salarié.

En application de l'article R 4624-28 du Code du Travail, le temps nécessité par les examens médicaux y compris les examens complémentaires ainsi que les frais de transport nécessités par ces examens, sont à la charge de l'employeur et doivent être pris sur le temps de travail sans retenue de salaire, soit rémunérés comme temps de travail normal.

ORGANISATION DU SERVICE

ARTICLE 19

Le Président de l'Association a la responsabilité générale du fonctionnement de l'association, dont la gestion peut être confiée à un directeur. Le directeur met en œuvre, en lien avec l'équipe pluridisciplinaire et sous l'autorité du Président, les actions approuvées par le conseil d'administration dans le cadre du projet de service pluriannuel (Art.L4622-16 Code du Travail).

ARTICLE 20

Les médecins du Travail, ou leurs délégués, assistent avec voix consultative aux réunions de la Commission de Contrôle et au Conseil d'Administration du service lorsque l'ordre du jour comporte des questions relatives à l'organisation et au fonctionnement du service ou des questions qui concernent les missions de médecins telles que définies à l'Art.L4622-3 du Code du Travail.

Chaque médecin du travail élabore le programme de travail le concernant, et doit notamment signaler à la Direction, les établissements qui, en raison de la nature de l'activité exercée et des risques présentés justifient une surveillance médicale renforcée ou des examens médicaux plus fréquents.

La Direction met en œuvre les moyens nécessaires pour préparer l'exécution matérielle du programme établi et prévoit les vacations nécessaires, dans des conditions permettant au médecin d'assurer normalement les diverses tâches qui lui incombent.

Le médecin du travail est tenu de se conformer au programme de travail établi et de respecter les horaires de vacation fixés.

ARTICLE 21

Toutes dispositions utiles sont prises pour que le secret médical soit respecté tant dans les locaux de l'association que dans les locaux mis à disposition du médecin par les entreprises notamment en ce qui concerne le courrier, les modalités de conservation des dossiers médicaux et l'isolement acoustique des locaux où sont examinés les salariés.

Le secret professionnel est imposé à l'ensemble du personnel de l'association, notamment aux personnels auxiliaires mis à disposition des médecins du travail par le service de santé au travail ou par les adhérents.

COMMISSION DE CONTROLE

ARTICLE 22

L'organisation et la gestion de l'Association sont placées sous la surveillance d'une commission de contrôle constituée puis renouvelée à la diligence du Président du service de santé au travail.

Elle est composée d'un tiers de représentants employeurs (3 membres) et de deux tiers de représentants des salariés (6 membres), désignés pour quatre ans dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur. Les membres sont issus des entreprises adhérant au service de santé au travail.

Lorsque, par défaut de candidatures, la commission de contrôle n'a pas été constituée ou renouvelée, un procès-verbal établi par le Président, est affiché dans le service et transmis dans les 15 jours à la DIRECCTE.

Le président de la commission de contrôle est élu parmi les représentants des salariés, cette fonction est incompatible avec celle de trésorier du conseil d'administration. Le Secrétaire est élu parmi les membres employeurs.

ARTICLE 23

La commission de contrôle élabore son règlement intérieur qui précise notamment :

- le nombre de réunions annuelles ;
- la possibilité et les modalités de réunions extraordinaires ;
- les modalités selon lesquelles les employeurs désignent parmi eux le secrétaire de la commission ;
- les conditions d'élaboration de l'ordre du jour de chaque réunion.

ARTICLE 24

L'ordre du jour des réunions de la commission de contrôle est arrêté par le président et le secrétaire de la commission.

Il est transmis par le président aux membres de la commission de contrôle au moins 15 jours avant la date de la réunion, accompagné des documents correspondants.

Ce délai est porté à 10 jours en cas de mise à pied d'un médecin du travail, dans le cadre de la procédure prévue à l'article R4623-20 du Code du Travail.

Le procès-verbal de chaque réunion est tenu à la disposition de la DIRECCTE, dans un délai d'un mois à compter de la date de la réunion.

COMMISSION MEDICO-TECHNIQUE

ARTICLE 26

La commission médico-technique est constituée à la diligence du Président du service de santé au travail conformément à l'article D4622-29 du Code du travail, elle se réunit au moins trois fois par an et établit son règlement intérieur.

ARTICLE 27

Elle a pour mission (Art.D4622-28) d'élaborer le projet pluriannuel de service. Elle est informée de la mise en œuvre des priorités du service et des actions à caractère pluridisciplinaire. Elle est consultée, sur les questions relatives :

- à la mise en œuvre des compétences pluridisciplinaires au sein du service ;
- à l'équipement du service ;
- à l'organisation des actions en milieu de travail, des examens médicaux et des entretiens infirmiers ;
- à l'organisation d'enquêtes et de campagnes ;
- aux modalités de participation à la veille sanitaire.

Elle peut également être consultée sur toute question relevant de sa compétence.

Elle communique ses conclusions au conseil d'administration et selon le cas, à la commission de contrôle et leur présente chaque année l'état de ses réflexions et travaux.

CONTRAT PLURIANNUEL

ARTICLE 28

Le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) mentionné à l'Art. L4622-10 est conclu entre le service de santé au travail, la DIRECCTE, la CARSAT, après avis du Comité Régional de Prévention des Risques Professionnels (CRPRP).

Il est conclu pour une durée maximale de 5 ans.

ARTICLE 29

Le CPOM définit les actions (Art.D4622-45) visant à :

- mettre en œuvre les priorités d'actions du projet de service pluriannuel ;
- améliorer la qualité individuelle et collective de la prévention des risques professionnels et des conditions de travail ;
- mettre en œuvre les objectifs régionaux de santé au travail ;
- promouvoir une approche collective et concertée et les actions en milieu de travail ;
- mutualiser des moyens, des outils, des méthodes, des actions notamment en faveur des plus petites entreprises ;
- cibler des moyens et des actions sur certaines branches professionnelles, en faveur de publics particuliers ou sur la prévention de risques spécifiques ;
- permettre le maintien dans l'emploi des salariés et lutter contre la désinsertion professionnelle.

ARTICLE 30

Le contrat pluriannuel indique :

- les moyens mobilisés par les parties ;
- la programmation des actions ;
- les modalités de collaboration pour atteindre des objectifs chiffrés.

Il détermine également les modalités :

- de suivi ;
- de contrôle ;
- d'évaluation des résultats à l'aide d'indicateurs quantitatifs et qualitatifs.

Règlement intérieur approuvé par le conseil d'administration

Le 5 Juillet 2012